

EDIT DU ROY,

*QUI Ordonne qu'il sera fabriqué de nouvelles Especes
d'Or & d'Argent dans les Monoyes du Royaume ;
& que les anciennes seront reformées.*

Donné à Fontainebleau au mois de Septembre 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 2. Octobre 1693.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous
presens & à venir, SALUT. La quantité d'Especes
qui a passé par les Hostels de nos Monoyes depuis
la publication de nostre Declaration du dix De-
cembre 1689. & de nostre Edit du même mois & an, Nous
aiant persuadé que la precantion que nous avons pris d'aug-
menter le cours des Especes d'Or & d'Argent, avoit pro-
duit tout le bon effet que nous en pouvions attendre, &
qu'elle avoit empêché le transport des Especes de nostre
Royaume dans les Etats voisins, la plupart Ennemis de
nostre Couronne; Nous avons crû devoir reduire peu à peu
les Especes à leur ancien cours & à leur juste valeur, ainsi
que nous l'avons fait par les Arrests de nostre Conseil, qui
ont reduit les Louis d'Or, de douze livres dix sols, à onze
livres dix sols; les Louis d'Argent ou Ecus, de soixante-six
sols, à soixante-deux sols; & les diminutions à proportion.
Mais aiant reconnu par le compte exact que nous faisons
rendre de tout ce qui regarde l'ordre de nostre Royaume,
le bien du Commerce, & l'utilité particuliere de nos Sujets,
que toutes ces precautions n'ont point empêché les abus
ausquels nous avons eu intention de remedier, & que les
Etats voisins pour éluder l'effet de nos soins, ont augmenté
le cours des Monoyes à tel point, que presentement le Louis
d'Or qui n'a cours dans nostre Royaume que pour II. l. 10. s.

A

est reçu à Ausbourg, à Nuremberg, & dans la plupart des Villes & Etats de l'Empire, sur le pied de 14. & de 15. liv. Que par un Reglement fait à Francfort le dix-sept Fevrier dernier, les Louis d'Argent ou Ecus fabriquez à nos Coins & Armes, sont reçûs pour trois livres dix-sept sols; & dans la plupart des autres Villes de l'Empire, pour quatre livres la piece: ce qui fait que les Billonneurs recherchent avec soin, toutes les Especies que nous sommes obligez de faire voiturier tous les mois sur nos Frontieres, pour la subsistance de nos Armées, qu'ils font ensuite passer dans les Pays Etrangers, Nous avons crû devoir redoubler nos soins pour empêcher un abus si prejudiciable à nostre Etat, en rehaussant le prix des Especies dans nostre Royaume, sinon à l'excez où les Etats voisins les ont porté, du moins à un point qui puisse en empêcher le transport & la sortie, en ostant aux Billonneurs & aux gens mal intentionnez, l'esperance du gain & du profit immense qu'ils faisoient en les faisant passer chez les Etrangers. Pour cet effet Nous avons resolu de faire fabriquer de nouvelles Especies d'Or & d'Argent, à nos Coins & Armes; de faire reformer les anciennes, & d'en augmenter l'évaluation, de maniere que les Particuliers qui porteront lesdites anciennes Especies aux Hostels de nos Monoyes, pour y estre reformées, profitent d'une partie de l'augmentation, pendant que nous employerons utilement ce qui nous en reviendra pour soutenir les frais de la Guerre, fournir à l'entretien de nos Armées de Terre & de Mer, & à toutes les autres dépenses necessaires pour maintenir la grandeur & la dignité de nostre Etat. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist..

PREMIEREMENT.

Nouvelle Fabrication des Louis d'Or à 13. liv.

QU'IL soit fabriqué dans nos Monoyes de nouvelles Especies d'Or & d'Argent, à nos Coins & Armes; Sçavoir des Louis d'Or au titre de vingt deux Karats, du poids de cinq deniers six grains trebuchans, à la taille de trente-six, un quart au Marc, au remede de quatorze grains deux cinquièmes de grain, & d'un quart de Karats par Marc, qui auront

cours pour treize livres la piece ; les doubles & demis à proportion , qui porteront l'empreinte figurée dans le cahier attaché sous le contrescel de nostre présent Edit , & seront marquez d'un grenetis sur la tranche.

II.

Et des Louis d'Argent ou Ecus, au titre d'onze deniers de fin, du poids de vingt-un deniers huit grains trebuchans chacun, à la taille de huit pieces & onze douzièmes de piece, & au remede d'un douzième de piece, & de deux grains de fin par Marc, qui auront cours pour soixante-huit sols la piece ; des demis quarts & douzièmes, à proportion, qui porteront l'empreinte figurée dans le cahier attaché sous le contrescel du présent Edit, & seront gravez sur la tranche, de la legende marquée dans ledit cahier : & les quarts & douzièmes desdits Louis ou Ecus d'argent seront marquez sur la tranche d'un grenetis seulement.

Nouvelle fabrication des Louis d'Argent à 68. s.

Lesquelles Especies d'Or & d'Argent auront cours dans tout nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, sur le pied marqué cy-dessus :

III.

Et pour garder la proportion qui doit estre entre les Especies d'Or, celles d'Argent, & la Matiere des unes & des autres, en sorte que les Especies d'Argent payent celles d'Or, Nous avons par nostre présent Edit fixé le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats, à 450. liv. & le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, à 30. liv.

Prix des Matieres.

IV.

Ordonnons que le Travail desdites Especies sera jugé en nos Cours des Monoyes sur le pied des Boestes, deniers courans, & papiers des délivrances, en la forme & maniere accoutumée.

Jugement du Travail de fabrication.

V.

Voulons & ordonnons, que pendant les mois d'Octobre, Novembre & Decembre prochains, les Especies fabriquées ou reformées en execution de nos Edits de 1689. & 1690. ayent cours sur le même pied qu'elles s'exposent à present ; Sçavoir l'Ecu pour soixante deux sols ; les demis, quarts & douzièmes à proportion : Et les Louis d'Or pour onze livres dix sols ; les doubles & demis à proportion. Faisons défenses

Cours des anciennes Especies fabriquées ou reformées en vertu de l'Edit du mois de Decembre 1689 & 1690.

4

à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir ou exposer lesdites Espèces, tant dans les payemens qu'à la pièce, à plus haut prix, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, applicable un tiers à nostre profit, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers aux Hôpitaux des lieux où lesdites Espèces auront esté exposées.

VI.

Reformation des
anciennes Espèces
qui auront cours
sur le même pied
des nouvelles Es-
pèces.

Pour établir l'uniformité de toutes les Espèces, tant d'Or que d'Argent, qui ont esté & seront cy-après fabriquées à nos Coins & Armes dans les Hostels des Monoyes de nostre Royaume; Voulons qu'à commencer du jour de la publication de nostre present Edit, & pendant lesdits mois d'Octobre, Novembre & Decembre prochains, les Louis d'Or, demis & doubles, cy-devant fabriquez en nos Monoyes en vertu de la Declaration du Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse memoire, du 31. Mars 1640. les Louis d'Argent ou Ecus, demis, quarts & douzièmes, fabriquez en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1641. & toutes les Espèces fabriquées ou reformées en vertu de nos Edits des mois de Decembre 1689. & 1690. soient portées aux Hostels de nos Monoyes, pour y estre reformées & converties en nouvelles Espèces aux Coins, Armes & valeur cy-dessus specifiez, sans estre neanmoins fonduës. Lesquelles Espèces reformées porteront les mêmes empreintes & marque sur la tranche, que les Espèces de nouvelle fabrication, & auront cours sur le même pied dans le public; Sçavoir les Louis d'Or pour treize livres, les doubles & demis à proportion; Et les Louis d'Argent ou Ecus, pour soixante huit sols, les demis quarts & douzièmes à proportion. Et afin que lesdites Espèces nouvellement reformées puissent estre distinguées de celles nouvellement fabriquées, Nous ordonnons qu'elles seront marquées d'une marque particuliere, vulgairement appellée Different, qui sera prescrite par nostre Cour des Monoyes. Lesquelles Espèces ainsi reformée ne seront point sujettes à estre emboestées pour estre envoyées à nos Cours des Monoyes, attendu que le Jugement en a déjà esté fait lors de leur fabrication.

VII.

Et comme nostre intention est que nos sujets puissent jouir d'une partie du benefice que nous esperons retirer de cette nouvelle reformation, Voulons que lefdites Especies qui seront portées pendant ledit terme aux Hostels de nos Monoyes pour y estre reformées, y soient reçûes & payées; Sçavoir les Louis d'Or à raison d'onze livres quatorze sols, les doubles & demis à proportion; Et les Louis d'Argent à raison de soixante-trois sols la piece, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Après lequel terme expiré, la valeur n'en sera payée aux Hostels de nos Monoyes, que sur le pied de leur exposition dans le public.

Les anciennes Especies seront reçûes dans les Monoyes; le Louis d'Or à 11. l. 14. s. & le Louis d'Argent à 3. l. 3. s. pendant 3. mois.

VIII.

Et à l'égard des anciens Louis d'Or & d'Argent qui n'ont point esté reformez en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. & qui ont esté décriez dans le public par les Arrests de nostre Conseil des 12. Novembre & 13. Decembre 1692. Voulons que ces Especies soient aussi reçûes & payées aux Hostels de nos Monoyes sur le même pied que celles qui ont déjà esté reformées ou fabriquées en vertu de nostre Edit du mois de Decembre 1689.

La même chose touchant les anciens Louis d'Or & d'Argent non reformez & décriez dans le public.

Ordonnons pour la commodité de nos sujets demeurans dans les Villes & lieux éloignez de nos Hostels des Monoyes, que toutes lefdites Especies, tant anciennes & non reformées, que celles qui ont esté reformées ou nouvellement fabriquées en execution de nostre Edit du mois de Decembre 1689. seront aussi reçûes sur le même pied en nostre Tresor Royal, en nos Revenus Casuels, dans les Receptes generales de nos Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de nos Domaines & Bois, Bureaux de nos Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font en nostre nom & à nostre profit, même par les Changeurs établis par nos ordres dans les Villes de nostre Royaume; par les Collecteurs de la Taille & du Sel, & par les Huissiers ou Sergens porteurs des contraintes ou quittances des Receveurs ou Commis à la recepte de nos deniers. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs, Collecteurs, Huissiers, Sergens, & autres preposez à la Re-

Les anciennes Especies seront reçûes dans tous les Bureaux de Recepte des deniers du Roy, sur le même pied que dans les Monoyes

cepte de nos deniers; de recevoir lesdites Especes sur un moindre pied que celuy cy-dessus specificé, à peine de punition corporelle. Voulons qu'en cas de contravention il soit informé contre les contrevenans, & que leur procez leur soit fait & parfait par les Juges à qui la connoissance en appartient.

I X.

Confirmation du décri des anciennes Especes non reformées; En quel cas elles seront exemptes de confiscation.

Voulons néanmoins, conformément ausdits Arrests des 12. Novembre & 13. Decembre 1692. que les anciennes Especes d'Or & d'Argent fabriquées en vertu de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. qui n'ont point esté reformées en execution de nostre Edit du mois de Decembre 1689. demeurent décriées de tout cours & mise dans le public, & que l'Arrest de nostre Conseil du vingt quatre Fevrier dernier, & autres rendus en consequence touchant la confiscation desdites anciennes Especes non reformées, soient executez selon leur forme & teneur; à l'exception de celles qui seront portées volontairement & sans autorité de Justice, par les Particuliers ou Communautéz, aux Hostels de nos Monoyes, ou aux Bureaux de Recepte de nos deniers, ainsi qu'il est porté par lesdits Arrests.

X.

Les Ecus d'Or décriez.

A l'égard des Ecus d'Or, ordonnons qu'à l'avenir ils demeureront décriez de tout cours & mise dans le public, sans qu'ils puissent estre exposez dans le commerce, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. Voulons que la valeur de ceux qui seront portez aux Hostels de nos Monoyes pour y estre convertis en nouvelles Especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par nostre present Edit, soit payée à raison de 423. l. le Marc.

X I.

Pistoles d'Espagne.

Et quant aux Pistoles d'Espagne, Voulons que pendant ledit terme celles qui sont de poids ayent cours dans le commerce, & s'exposent dans le public pour onze livres cinq sols la piece, & que celles qui seront portées aux Hostels de nos Monoyes pour y estre converties comme dessus, soient payées à raison de 410. liv. le Marc.

X I I.

Reaux d'Espagne.

A l'égard des Reaux d'Espagne, Voulons que ceux qui seront de poids ayent aussi cours pendant ledit terme pour

7

soixante-un sols la piece, & que la valeur de ceux qui seront portez aux Hostels de nos Monoyes, soit payée sur le pied de 27. l. 4. s. le Marc.

XIII.

Ordonnons que pendant ledit terme, les Pieces de trois sols six deniers reformées auront cours pour quatre sols, que celles qui n'ont point esté reformées ne s'exposeront que pour trois sols six deniers, & seront reçûes aux Hostels de nos Monoyes & dans les Bureaux de Recepte de nos den. pour 3. s. 7. d. la piece. Pieces de 3. s. 6. d.

XIV.

Que les anciens Sols ou Douzains reformez, ou nouvellement fabriquez, auront cours pour quinze deniers la piece; & que les anciens Sols non reformez, n'auront cours que pour douze deniers, & seront reçûs aux Hostels de nos Monoyes, & dans les Bureaux de nos Receptes, sur le pied de douze deniers obole la piece, faisant douze deniers & demi. Sols ou Douzains.

XV.

Défondons tres - expressement, tant à nos Sujets qu'aux Etrangers, d'enlever aucunes Especies ni Matieres d'Or & d'Argent, de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre Obéissance, à peine des Galeres à perpetuité, & de six mille livres d'amende, aplicable un quart à nostre profit, un quart aux Hôpitaux des lieux, & le surplus au Dénonciateur. Transport des Especies & Matieres défendu.

XVI.

Défondons pareillement à tous Affineurs, Orfèvres, Joyalliers, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de fondre ou difformer aucunes Especies de Monoyes pour employer à leurs ouvrages, à peine des Galeres à perpetuité, même d'acheter ou vendre les Matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celui qui en doit estre payé aux Hostels de nos Monoyes, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que la valeur des Matieres confisquées. Fonte ou difformation d'Espèces défendue.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier Surachat des Matieres défendu.

& registrer, & le contenu en icelui faire garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donnée à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, **LOUIS.** Et plus bas: Par le Roy, **PHELYPEAUX.** Et scellé du grand Sceau de cire verte.

LEU, publié & enregistré; Oüy, ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez le 2. Octobre 1693.

Signé, HERARDIN.

